

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

AUSTRALIE : PROPOSITIONS RELATIVES A UNE COUR INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Les propositions présentées ci-dessous ont pour objet de donner effet aux décisions du Groupe de travail des mesures d'application.

La délégation australienne propose de faire figurer dans le Pacte les projets d'articles suivants qui ont trait à la Cour des droits de l'homme :

"Projets d'articles à faire figurer dans le Pacte

Cour internationale des droits de l'homme

1. Il est institué une Cour internationale des droits de l'homme. Elle sera constituée et fonctionnera conformément au Statut de la Cour, qui fait partie intégrante du présent Pacte.
2. Toutes les parties au présent Pacte sont ipso facto parties au Statut de la Cour.
3. (1) Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il est partie.
(2) Si une partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour, l'autre partie ou la Commission des droits de l'homme peut avoir recours à l'Assemblée générale des Nations Unies qui, si elle le juge nécessaire, peut faire des recommandations sur les mesures à prendre pour donner effet à l'arrêt de la Cour.
4. La Commission des droits de l'homme peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales.
5. La Cour présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur l'activité de la Cour concernant les droits et libertés relevant de sa compétence. La Cour peut également, quand elle le juge utile, présenter d'autres rapports au Conseil économique et social."

RECEIVED

MAY 13 1948

UNITED NATIONS

ARCHIVES

Le texte qui suit est un projet de Statut de la Cour. Il s'inspire, dans une large mesure, du Statut de la Cour internationale de Justice, toutefois, on n'a pas jugé nécessaire de prévoir des dispositions détaillées quant à la procédure. Nous estimons que le concept de la Cour des droits de l'homme est nouveau et que la procédure adoptée par elle devrait avoir toute la souplesse nécessaire pour que la Cour puisse remplir de manière satisfaisante le rôle qui lui incombe.

PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1er. La Cour internationale des droits de l'homme instituée par le Pacte relatif aux droits de l'homme sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Organisation de la Cour

Article 2. La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires.

Article 3. (1) La Cour se compose de six membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

(2) A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4. (1) Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social.

(2) Les membres de la Cour sont recommandés et élus d'après une liste de candidats présentés par les Etats Membres des Nations Unies, chaque Etat pouvant présenter un candidat.

Article 5. (1) Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de deux juges prendront fin au bout de trois ans et celles de deux autres juges prendront fin au bout de six ans.

(2) Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

(3) Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

(4) En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 6. (1) Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection.

(2) Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 7.(1) Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

(2) Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

(3) En cas de doute, la Cour décide.

Article 8. (1) Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

(2) Le Secrétaire général en est officiellement informé par le greffier.

(3) Cette communication emporte vacance de siège.

Article 9. Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 10. Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 11. (1) La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

(2) Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 12. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

Article 13.(1) La Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

(2) Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour.

(3) Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 14. Le quorum de trois est suffisant pour constituer la Cour.

Article 15. (1) Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

(2) Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

(3) Le Vice-Président reçoit une allocation pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

(4) Ces traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

(5) Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

(6) Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le paiement de leurs frais de voyage.

(7) Ces traitements et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 16. Les frais de la Cour sont supportés par l'Organisation des Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

Compétence de la Cour

Article 17. (1) Peuvent être parties à des affaires portées devant la Cour :

- (a) des Etats
- (b) des particuliers
- (c) des groupes de personnes
- (d) des associations, soit nationales, soit internationales.

(2) La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

Article 18. (1) La Cour est ouverte aux Etats ou aux ressortissants des Etats parties au présent Statut.

(2) Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats ou à leurs ressortissants sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil économique et social, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

(3) Lorsqu'un Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies ou un ressortissant d'un Etat non Membre est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter.

Article 19. (1) La juridiction de la Cour s'étendra aux affaires suivantes :

- (1) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application du Pacte relatif aux droits de l'homme, dont la Cour est saisie par une partie audit Pacte;

(ii) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application d'articles relatifs aux droits de l'homme contenus dans tout traité ou convention entre des Etats, dont la Cour est saisie par une partie audit traité ou à ladite convention;

(iii) Toutes questions, relatives au respect des droits de l'homme par les parties audit Pacte ou auxdits traités ou conventions, dont la Cour est saisie par la Commission des droits de l'homme.

(2) En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 20. (1) La Cour peut renvoyer, en tout ou en partie, un différend dont elle est saisie, ou toute question découlant du différend, à la Commission des droits de l'homme, aux fins d'enquête et de rapport, et elle peut déléguer à cette Commission tels pouvoirs de la Cour qu'elle estimera de nature à permettre à la Commission de parvenir à un règlement du différend par voie d'accord à l'amiable; la Cour peut à tout moment révoquer cette décision de renvoi.

(2) La Cour peut également, pour toute question dont elle est saisie par la Commission des droits de l'homme, demander à ladite Commission d'enquêter et de lui faire rapport sur tel ou tel aspect de la question qu'elle spécifiera et peut, à cette fin, déléguer à la Commission tels pouvoirs de la Cour qu'elle juge souhaitable; elle peut revenir à tout moment sur cette demande.

Article 21. Pour parvenir à sa décision, la Cour applique :

- (a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ou intéressés;
- (b) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- (c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- (d) Sous réserve de l'article 26, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des diverses nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit;
- (e) Les principes généraux de l'équité et de la justice.

Procédure.

Article 22. (1) Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

(2) La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 23. (1) La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure, y compris la façon de présenter des questions à la Cour, la procédure à suivre dans la conduite des débats et la prononciation et la promulgation de l'arrêt. Dans la mesure du possible, elle suit la procédure adoptée par la Cour internationale de Justice.

(2) La Cour peut modifier ce règlement lorsque les circonstances le demandent et, si elle le juge souhaitable pour arriver à une décision juste et rapide, peut suspendre l'application de toute disposition dudit règlement.

Article 24. (1) Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

(2) En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 25. (1) L'arrêt est motivé.

(2) Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

(3) Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 26. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 27. L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 28. Sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supportera ses propres frais.

Avis consultatifs.

Article 29. (1) La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme, à la demande de la Commission des droits de l'homme.

(2) Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 30. Pour l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les avis consultatifs, la Cour adoptera un règlement intérieur en s'inspirant des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

Amendements.

Article 31. Les amendements au présent Statut seront effectués par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 32. La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 31.
